PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MECACHROME FRANCE

Rue de Saint-Règle

ZI de la Boitardière

37400 Amboise

Références : 2023 - 418
Code AIOT : 0010000741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement MECACHROME FRANCE implanté Rue de St Règle ZI de la Boitardière 37400 Amboise. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHROME FRANCE
- Rue de St Règle ZI de la Boitardière 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010000741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MECACHROME est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 17013 du 24 octobre 2002 autorisant la société à exploiter deux unités mécaniques de précision situées Zone Industrielle de la Boitardière sur la commune d'Amboise (37400). La production de l'établissement (fabrication de pièces mécaniques de grandes dimensions) est essentiellement destinée au secteur de l'aéronautique (75%). Les deux sites sont dédiés au montage (site n°1), ainsi qu'à l'usinage (site n°2). Le travail se fait en 3/8, 5 jours sur 7.

Après un plan social au cours de l'année 2021, du fait de la reprise de l'activité, l'établissement a de nouverau recruté en 2022 et emploie aujourd'hui près de 300 personnes sur les deux usines concernées.

Elle est triplement certifiée :

• ISO 9001 (gestion de la qualité),
• ISO 14001 (mangement environnemental),
• EN/AS/JISK 9100 (gestion de la sécurité et de la qualité plus spécifiquement dans le domaine de l'aéronautique).

Il convient de noter que la société MECACHROME a réalisé trois extensions sur les années passées, la première consistant à étendre le bâtiment de production de l'usine 2 permettant l'implantation de deux nouvelles machines d'usinage, les deux autres ayant consisté à créer deux bâtiments indépendants permettant d'assurer respectivement un stockage de matériaux brut ainsi qu'un stockage de pièces en vue de leur reprise par les prestataires qui en assurent le traitement ou la peinture.

L'établissement accueille également le siège de la société, représentant 80 personnes supplémentaires.

Le groupe MECACHROME a par ailleurs fusionné avec le groupe WEARE, dont la production se fait également à destination du secteur de l'aéronautique. Le groupe issu de cette fusion passe ainsi de 3000 salariés à 4000, et de 13 à 22 sites de production à travers l'Europe (19 sites), le Maghreb (2 sites), et l'Amérique du Nord (1 site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de la visite du 26 mai 2020
- Prévention du risque incendies
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.8	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Stockage des déchets - NC2 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations classées de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux - NC1 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.10	/	Sans objet
3	Analyses de rejets des eaux pluviales - D2 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.5	/	Sans objet
6	Installations électriques - NC3 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.3.4	/	Sans objet
8	Ressources en eau - NC5 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.4	/	Sans objet
10	Plan de gestion de solvants - NC7 VI 26/05/20	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
13	Exutoires de fumées - NC9 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Identification des stockages de lubrifiant - NC4 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.4	/	Sans objet
9	Stockage de liquides inflammables - NC6 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.3	/	Sans objet
11	Autorisation des prestataires (éliminations de déchets) - NC8 VI 26/05/20	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.3.5	/	Sans objet
12	Suivi de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection sont rappelés au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les installations classées de l'établissement sont les suivantes :

- Travail mécanique des métaux (rubrique 2560.1) : la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 5800 kW (régime de l'autorisation) ;
- Traitements de surfaces des métaux (rubrique 2565.2.a) : 4600 litres de bain de traitement pour le dégraissage (régime de l'autorisation) ;
- Installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920.2.a) : la puissance absorbée est de 1110 kW, dont 626 kW pour la climatisation et 484 kW pour la compression (régime de l'autorisation) ;
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique 1432.2.b) : la capacité de stockage équivalente est de 10,1 m3 (régime de la déclaration) ;
- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (rubrique 1450.2.b) : la quantité totale de magnésium susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,5 tonne (régime de la déclaration) ;
- Installation de combustion (rubrique 2910.A.2) : la puissance thermique totale des installations est de 3,8 MW (régime de la déclaration) ;
- Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) : la puissance maximale de courant continu utilisable est de 65 kW (régime de la déclaration).

Constats :
L'évolution des activités de l'établissement nécessite que l'exploitant mette à jour les éléments du dossier déposé de façon à permettre la poursuite de son instruction et l'actualisation, le cas échéant, des prescriptions de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Observations :
Consécutivement à l'évolution des activités de l'établissement d'Amboise, la société MECACHROME a sollicité, par courrier du 16 janvier 2019, la mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations. Des compléments aux éléments communiqués ont consécutivement été demandés à l'exploitant par courrier du 24 février 2021. Il a été rappelé que, consécutivement, aucune réponse n'a été faite aux services d'inspection sur les éléments d'information attendus.

Un point sur le classement des activités a été fait à l'occasion de cette inspection.

* Les activités suivantes ont été supprimées ou deviennent non classées :
- Traitements de surfaces des métaux (rubrique 2565) : les 4600 litres de bain de traitement pour le dégraissage ont été démantelés => non classé dorénavant ;
- Installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920) : la puissance absorbée est passée de 1110 kW à 806,2 kW => non classé dorénavant consécutivement à la suppression de la rubrique 2920 par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique 1432) : la capacité de stockage équivalente est de 10,1 m3 => non classé dorénavant consécutivement à la suppression de la rubrique 1432 à compter du 1er juin 2015 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (rubrique 1450.2.b) : aucune quantité de magnésium n'est aujourd'hui susceptible d'être présente dans l'installation (activité supprimée) => non classé dorénavant ;
- Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) : la puissance maximale de courant continu utilisable est passée de 65 kW à 43,36 kW => non classé dorénavant consécutivement à la modification de la rubrique 2925 par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019.

* Les activités suivantes ont évolué comme suit :
- Travail mécanique des métaux (rubrique 2560.1) : la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est passée de 5800 kW à 7592,4 kW => régime de

l'enregistrement dorénavant (E) consécutivement à la modification de la rubrique 2560 par décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 ; - Installation de combustion (rubrique 2910.A.2) : la puissance thermique totale des installations est passée de 3,8 MW à 4,2 MW (passage de 34 à 38 aérothermes) => régime de la déclaration avec contrôle périodique dorénavant (DC) consécutivement à la modification de la rubrique 2910 par décret n° 2010-419 du 28 avril 2010. * Les activités suivantes ont été rajoutées : - Equipements frigorifiques ou climatiques (rubrique 1185) : la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 460 kg => régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) consécutivement au transfert de la rubrique 4802 par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ; - Solvants organiques (rubrique 1978.5) : la consommation de solvants organiques pour les activités de nettoyage étant de 3,6 tonnes => régime de la déclaration consécutivement à la création de la rubrique 1978 par décret décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux - NC1 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux - NC1 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,.....), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit confirmer à l'inspection l'absence de séparateurs à hydrocarbures sur les deux canalisations de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 1. Le plan des réseaux doit par ailleurs être mis à jour conformément aux dispositions de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2002 (à la fois sur les parties intérieures et extérieures) et faire apparaître l'ensemble des équipements et postes attendus, notamment en le complémentant des dispositifs apparus après travaux (séparateurs à hydrocarbures, réservoirs d'un volume de 1000 litres avec pompes associées sur chacun des deux réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées du site n°2 permettant de renvoyer les éventuels écoulements chargés en hydrocarbures vers deux cuves de stockage de 1000 litres, systèmes d'isolement des réseaux, regards, avaloirs, ...).
Observations : NC1 VI 26/05/20 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux à jour. Seul un schéma de principe a été présenté. Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux datant de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, soit du début des années 2000. il y est observé que les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales potentiellement polluées bénéficient de réseaux séparatifs. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales potentiellement polluées se compose de quatre secteurs, deux canalisations de rejet pour chacun des deux sites de l'établissement. L'exploitant a indiqué que les deux canalisations de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 2 sont chacune équipées d'un séparateur à hydrocarbures, à la différence, a priori, des deux canalisations de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 1. Suite aux pollutions récurrentes observées par le passé, l'exploitant a par ailleurs complété ses installations par la mise en place d'un réservoir d'un volume de 1000 litres sur chacun des deux réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées du site n°2. Ce dispositif permet, par l'intermédiaire des deux pompes qu'il y a associées, de renvoyer les éventuels écoulements chargés en hydrocarbures vers deux cuves de stockage de 1000 litres avant enlèvement par un prestataire agréé. Ces mesures se sont avérées efficaces sur la partie du réseau concernée. Néanmoins, le plan des réseaux n'a pas été mis à jour consécutivement. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que la défaillance d'une autre partie du réseau en provenance de la zone de stockage de déchets et plus particulièrement des bennes de stockages des copeaux métalliques chargés en huile, a nécessité la réalisation de travaux complémentaires consistant à assurer la réfection de la zone de stockage des bennes à copeaux métalliques, notamment par la reprise de la pente et l'implantation d'un caniveau de récupération des écoulements. Le plan des réseaux n'a également pas été mis à jour suite à ces travaux. Chacun des points de rejet de l'établissement est équipé de boudins gonflables permettant d'isoler chacun des deux sites. Ces dispositifs n'apparaissent pas sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyses de rejets des eaux pluviales - D2 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de rejets des eaux pluviales - D2 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : • MES : 100 mg/l ; • hydrocarburs totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : L'exploitant ne fait pas analyser les rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées du site n° 1. Les analyses effectuées pour le site n° 2 ne comprennent pas l'ensemble des paramètres qui doivent être mesurés. Le point de prélèvement des échantillons analysés du site n°2 n'est pas judicieusement choisi puisqu'il intervient après dilution et ne permet pas, par conséquent, d'en ressortir des résultats révélateurs de l'activité de l'établissement.
Observations : D2 VI 26/05/2020 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne d'analyses sur les trois points de rejet du site et de faire réaliser les prélèvements avant rejet et sur l'ensemble des paramètres identifiés au sein de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser d'analyse des rejets des eaux pluviales potentiellement polluées du site n°1 (deux points de rejets). Concernant le site n° 2, l'exploitant fait réaliser, annuellement, une analyse de la qualité des eaux, en aval des deux points de rejets des eaux pluviales potentiellement polluées, au niveau du fossé récepteur. La dernière analyse a été réalisée par le laboratoire INOVALYS le 27 octobre 2022. Néanmoins, le fossé récepteur s'apparente à un ruisseau puisqu'il pénètre le périmètre de l'établissement par l'amont en présentant d'ores et déjà un écoulement avant de traverser le site. Le résultat présenté pour les hydrocarbures (0,86 mg/l) n'est donc pas révélateur des émissions de l'établissement dans la mesure où l'analyse se fait par conséquent sur un prélèvement dilué. Les résultats d'analyse ne portent par ailleurs que sur les hydrocarbures sans considérer les MES et les métaux qu'il convient également d'analyser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour éviter que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne rejoignent le réseau d'eaux pluviales, un système d'isolement (batardeaux, dispositifs gonflables) sera mis en place pour décembre 2002 sur chacun des réseaux [...].
Constats : Le système d'isolement des eaux d'extinction d'incendie et des produits polluants potentiellement entraînés lors d'un tel évènement ne permet pas d'atteindre l'objectif attendu : - l'établissement ne bénéficie pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie efficace et satisfaisant pour l'ensemble des deux sites ; - ce dernier doit par ailleurs être proportionné au volume d'eau d'extinction mis en jeu au regard du scénario d'incendie retenu (450m3 pour le site 1, 960 m3 pour le site 2).
Observations : Le site n°1 est équipé d'un obturateur gonflable pour chacun de ces deux points de rejet. Le fonctionnement de l'un des deux obturateurs gonflables a été testé sans appeler de remarque particulière. Le site n°2 est équipé d'un unique obturateur gonflable à mettre en place au niveau de la canalisation du fossé récepteur des rejets des eaux pluviales potentiellement polluées en provenance des deux secteurs collectés (après séparateur à hydrocarbures). Néanmoins, comme indiqué au point de contrôle n° 2 ci-dessus, ce fossé s'apparente à un ruisseau puisqu'il présente un écoulement avant même de pénétrer le périmètre de l'établissement par l'amont. En l'état, la mise en oeuvre de l'obturateur gonflable ne peut pas être satisfaisante et permettre d'atteindre l'objectif de confinement des réseaux puisqu'en cas d'incendie les eaux d'extinctions satureront le fossé jusqu'à sortir de l'établissement à l'amont tout en étant alimentées par l'écoulement naturel du fossé. Le fossé, comme son nom l'indique, n'est par ailleurs pas étanche et présente naturellement un phénomène d'infiltration. Aucun autre dispositif de confinement n'est existant au sein de l'établissement (bassin de confinement, ...). L'exploitant n'a pas pu justifier du bon dimensionnement des équipements en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage des déchets - NC2 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets - NC2/D1 VI 26/05/20

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Constats :
La dalle de couverture de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés est endommagée (non étanche) tout en laissant apparaître des traces d'écoulement d'hydrocarbures impactant les couches de matériaux sous-jacentes.

L'exploitant doit informer l'inspection du calendrier de mise en oeuvre des travaux de réfection de la dalle, ces derniers devant nécessairement comporter l'excavation des terres polluées et leur élimination via une filière régulièrement autorisée après avoir réalisée une caractérisation précise de la pollution en présence, actions dont il devra justifier.

Observations :
NC2 VI 26/05/2020 : La dalle de couverture de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés est endommagée tout en laissant apparaître des traces d'écoulement d'hydrocarbures impactant les couches de matériaux sous-jacentes.
D1 VI 26/05/2020 : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection du calendrier de mise en oeuvre des travaux de réfection, lui rappelant que ces derniers doivent nécessairement comporter l'excavation des terres polluées et leur élimination via une filière régulièrement autorisée, ce dont il devra justifier. (D1)

L'établissement comporte deux zones de stockage pour les déchets au niveau de l'usine 2 (stockage des copeaux métalliques pour l'une, stockage des autres types de déchets, liquides notamment, pour l'autre), une pour l'usine 1 (bidons vides essentiellement, aucun déchet liquide).

Le stockage de l'usine 1 se fait sur une zone étanche au sein d'une armoire extérieure verrouillable équipée d'une capacité de rétention intégrée.

Comme vu précédemment, la zone de stockage des copeaux métalliques située au sein de l'usine 2 a été entièrement refaite :
- l'inclinaison de la pente a notamment été reprise,
- le caniveau de récupération des écoulements a été réimplanté,
- l'ensemble de la zone a été réorganisée de sorte que la couverture existante couvre la totalité de la zone de stockage.

La deuxième zone de stockage de l'usine 2 comporte trois types de stockage :
- un stockage de produits liquides à consommer fait sur une zone étanche au sein d'une armoire extérieure verrouillable équipée d'une capacité de rétention intégrée ;
- un stockage de déchets en bacs étanches, dorénavant fait sur une aire couverte adjacente au bâtiment accueillant l'évaporateur et la régénératrice permettant le recyclage des lubrifiants (le bâtiment est lui-même sur rétention) ;
- une cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés de 30 m3, au nord-est immédiat du bâtiment accueillant l'évaporateur et la régénératrice permettant le recyclage des lubrifiants.

Il a été observé lors de la précédente inspection, au niveau de la cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés, la détérioration de la dalle de couverture de cette dernière, présentant par ailleurs des traces d'écoulement d'hydrocarbures impactants les sols.

L'exploitant a indiqué que la cuve de stockage de lubrifiants usagées enterrée est une cuve double peau avec détecteur de fuite et qu'elle ne contribue pas à alimenter la pollution observée. Il a également indiqué que la pollution constatée provenait des opérations de lavage des carters des

convoyeurs à copeaux réalisées au droit de l'alimentation de la cuve de stockage de lubrifiants usagés. L'exploitant a déclaré ne pas avoir engagé d'actions significatives visant à assurer la dépollution de la zone impactée et la réfection de la dalle. Une plaque en métal est aujourd'hui disposée au sol pour permettre la circulation des engins sans aggraver la détérioration de la dalle. Trois sondages ont néanmoins été réalisés, à la demande de l'exploitant, à proximité de la cuve enterrée, au droit de la zone impactée, afin d'initier la caractérisation de la pollution. Il a été constaté la présence de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) à une concentration de 0,084 mg/kg et d'hydrocarbures à une concentration de 11000 mg/kg jusqu'à un mètre de profondeur. Néanmoins, ces sondages ne permettent pas d'identifier précisément l'étendue de la pollution. Ces investigations méritent d'être complétées afin de caractériser très précisément la pollution en présence, à la fois en surface et en profondeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques - NC3 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - NC3 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : L'état des installations électriques génère un risque d'incendie.
Observations : NC3 VI 26/05/20 : L'état des installations électriques génère un risque d'incendie. Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été consulté. cette vérification a été réalisée par le BUREAU VERITAS du 6 au 10 octobre 2022. Les anomalies constatées lors des précédentes vérification ont été levées. Le certificat Q18 délivré consécutivement mentionne un risque d'incendie et d'explosion : - 4 anomalies génèrent ce risque pour le site 2 ; - 1 anomalie génère de risque pour le site 1. Les anomalies identifiées ci-dessus concernent des problèmes de protection contre les surintensités, de nettoyage des installations haute tension et divers points concernant les installations basses et très basses tensions. Cette vérification des installations est complétée d'une vérification infrarouge permettant d'identifier les points d'échauffement. elle a été réalisée par le BUREAU VERITAS le 8 décembre 2022. 8 anomalies ont été détectées pour les deux sites à cette occasion. Sur l'ensemble de ces 13 anomalies, 2 ont été levées, 2 autres relèvent d'une action de surveillance. Les 9 anomalies restantes seront soldées d'ici le mois d'août selon les déclarations de l'exploitant et notamment la consultation de l'outil de suivi et de programmation des actions à engager présenté. La levée de ces anomalies se fait soit en interne, soit par l'intervention d'un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Identification des stockages de lubrifiant - NC4 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages de lubrifiant - NC4 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts et réservoirs, et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC4 VI 26/05/20 : L'inspection réalisée a conduit à constater l'absence d'identification des lubrifiants stockés à proximité du bâtiment accueillant l'évaporateur et la régénératrice permettant leur recyclage. Lors de cette nouvelle inspection, l'ensemble des stockages observés bénéficient d'une identification adaptée. Cet élément n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ressources en eau - NC5 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau - NC5 VI 26/05/20

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ils sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis dans l'atelier, les bureaux et les locaux techniques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placer en des endroits signalés. L'ensemble des extincteurs est vérifié une fois par an par un organisme extérieur. Le type d'extincteurs est adapté à la zone et aux matériaux en présence ;
- des produits absorbants, maintenus meubles et secs et de pelles, adaptés aux produits pouvant se répandre sur le sol ;
- de 2 bornes incendie de débit respectivement de 150 m3 et de 120 m3 ;
- de 2 autres bornes incendie sont situées à proximité des bâtiments.

Constats :
Les bornes incendie situées sur le parking du site n° 2 présentent un débit insuffisant au regard des 120 et 150 m3/h attendus.

L'exploitant doit justifier de la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'ensemble des quatre bornes évoquées ci-dessus pour intervenir sur le site n° 2, le plus éloigné des bornes situées sur le réseau public, et satisfaire ainsi aux volumes d'eau respectifs de 450m3 et 960 m3 pour l'intervention en cas d'incendie sur chacun des deux sites.

Observations : NC5 VI 26/05/20 : Le volume d'eau disponible en cas d'incendie n'est pas suffisant pour satisfaire aux besoins en eau de l'établissement en cas d'incendie.

Début 2010, afin d'identifier le volume d'eau complémentaire nécessaire pour intervenir en cas d'incendie sur site, l'exploitant a pris contact avec le service départemental d'incendie et de secours. L'étude réalisée a alors révélé un besoin en eau global de 600 m^3. Néanmoins, depuis, plusieurs modifications ont été réalisées. Il convenait par conséquent que cette étude soit actualisée et les besoins en eau d'extinction en cas d'incendie, le cas échéant, complétés.

A ce jour, les éléments du dossier de mise à jour administrative déposé par courrier du 16 janvier 2019 par la société MECACHROME et actuellement en cours d'instruction par les services de la DREAL, mentionne un besoin en eau de 450 m^3/h pour l'usine 1 et de 960 m^3/h pour l'usine 2 selon le document technique D9 du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de septembre 2001 établi par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

L'établissement bénéficie de deux bornes incendie implantées sur le parking du site n°2. La dernière vérification des bornes incendie réalisée par la société Loire Incendie Sécurité en décembre 2022 conclut, pour ces équipements, à la disponibilité des débits simultanés suivants :
- borne située sur le parking côté CSE : 93 m3/h, soit 186 m3 pendant deux heures ;
- borne située sur le parking côté direction : 94 m3/h, soit 188 m3 pendant deux heures.

Au vu des débits simultanés réellement disponibles, la ressource en eau de l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie se monte à 374 m3. Il en ressort que les débits attendus de 120 et 150 m3/h ne sont pas atteints.

Néanmoins, deux bornes incendie se trouvent sur le réseau public, rue Saint-Règle, à proximité de l'établissement. Des informations communiquées par les services techniques de la mairie d'Amboise à l'exploitant, il ressort que ces bornes sont en mesure de délivrer les débits simultanés suivants :
- 1ère borne : 129 m3/h, soit 258 m3 pendant deux heures ;
- 2ème borne : 193 m3/h, soit 384 m3 pendant deux heures.

Au vu des débits simultanés réellement disponibles, la ressource en eau de l'établissement pour

l'intervention en cas d'incendie, à partir du réseau public, se monte à 642 m3. En prenant en compte les bornes incendie présentes à proximité de l'établissement sur le réseau public, la ressource en eau de l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie se monte à 1016 m3. Néanmoins, il convient que l'exploitant justifie de la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de l'ensemble des quatre bornes évoquées ci-dessus pour intervenir sur le site n° 2, le plus éloigné des bornes situées sur le réseau public, et satisfaire ainsi aux volumes d'eau respectifs de 450m3 et 960 m3 pour l'intervention en cas d'incendie sur chacun des deux sites. Les deux site bénéficient d'un parc d'extincteurs régulièrement répartis et vérifiés annuellement par la société Loire Incendie Sécurité. Au même titre que pour les bornes incendie, la dernière vérification est intervenue en décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage de liquides inflammables - NC6 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables - NC6 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables seront stockés dans un local spécifique. Son accès devra être convenablement interdit à toute personne étrangère.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC6 VI 26/05/20 : Les armoires de stockages extérieures, si elles sont verrouillables, ne sont pas systématiquement maintenues fermées de façon à limiter leur accès uniquement par les personnes concernées. Il a été constaté que l'une d'entre elle, située sur l'usine 2, était ouverte. Lors de cette nouvelle inspection, les armoires de stockage de produit étaient toutes fermées. L'exploitant a précisé avoir rappelé les consignes auprès du personnel. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Plan de gestion de solvants - NC7 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants - NC7 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion de solvants ne précise pas l'utilisation ou l'absence d'utilisation de solvants à mentions de dangers ou à phrases de risques. Le plan de gestion de solvants ne comprend pas de chapitre reprenant les pistes de réduction et de substitution des produits solvantés utilisés en vue de réduire la consommation globale annuelle de l'établissement. Le pourcentage d'émissions diffuses de composés organiques volatils de l'établissement n'est pas caculé.
Observations : NC7 VI 26/05/20 : Le plan de gestion solvants n'a pas été établi. L'exploitant a présenté le plan de gestion de solvant établi dorénavant annuellement. La consommation totale de solvants de l'établissement se monte à 4,901 tonnes pour l'année 2022. S'il comprend un listing détaillé des produits solvantés utilisés, il ne précise pas l'utilisation ou l'absence d'utilisation de solvants à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61. Par ailleurs, le plan de gestion de solvants ne comprend pas de chapitre reprenant les pistes de réduction et de substitution des produits solvantés utilisés en vue de réduire la consommation globale annuelle de l'établissement. Il ressort que la consommation de solvant provient essentiellement des trois cabines d'application de peinture (pas de classement ICPE rubrique 2940 néanmoins, le volume d'activité restant inférieure aux seuils de classement), ainsi que des opérations de nettoyage de pièces. Deux solvants sont principalement utilisés, le butanone à hauteur de 3,2 tonnes (produit SOLVANET MEK) et le diestone à hauteur de 1,15 tonnes (Produit Diestone DLS lingettes). Le plan de gestion de solvant conclut aux émissions suivantes : - les rejets canalisés de composés organiques volatils se montent à 1,667 tonnes ; - les émissions diffuses de composés organiques volatils se montent à 1,603 tonnes ; - les pertes de solvants dans les déchets se montent à 0,131 tonne ; - les solvants récupérés et régénés (chez le fournisseur) se montent à 1,5 tonnes. Le pourcentage d'émissions diffuses de composés organiques volatils de l'établissement n'est pas caculé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autorisation des prestataires (éliminations de déchets) - NC8 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation des prestataires (éliminations de déchets) - NC8 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC8 VI 26/05/20 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'arrêté préfectoral justifiant de l'autorisation de la société SEDIBEX. Lors de cette nouvelle inspection l'exploitant a présenté les arrêtés préfectoraux d'autorisation des sociétés PASSENAUD (récépissé de transport), LESAGE TRANSPORT(récépissé de transport), EMBIPACK (récépissé de déclaration), SOTREMO (AP préfectoral) et SEDIBEX (AP préfectoral). Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suivi de l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. Pour les déchets dangereux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi (BSDD) selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a confirmé avoir créé son compte TRACKDECHETS et avoir recours à cet outil dorénavant pour la gestion et le suivi des déchets produits sur site et enlevés pour élimination. Le registre de gestion des déchets a été examiné sans appeler de remarque particulière de l'inspection. Ce document s'est avéré complet. Les bordereaux de suivi de déchets n° BSD20230308-2TQE7MPQ1 et BSD20230106-KVJ8YROF3 concernant respectivement des enlèvements de diluants (code déchet 16 10 01*, 0,906 tonne, prise en charge PASSENAUD, à l'état de regroupement R13, en attente d'élimination) et de 52 GRV ayant contenus des huiles (code déchet 15 01 10*, 2,964 tonnes, prise en charge LESAGE TRANSPORT, traitement R3 le 9 janvier 2023 par la société EMBIPACK) se sont avérés correctement renseignés. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exutoires de fumées - NC9 VI 26/05/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées - NC9 VI 26/05/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés d'exutoires de fumées. Ils sont vérifiés annuellement.
Constats : Consécutivement à la vérification 2022, deux trappes de désenfumage se sont révélées hors service sur le site n°1, une sur le site n°2, sans action corrective engagée jusque-là.
Observations : NC9 VI 26/05/20 : Trois exutoires de fumées sont défaillants pour le site n°1, un pour le site n°2. Les deux usines sont effectivement équipées d'exutoires de fumées, soit à ouverture manuelle, soit à ouverture pneumatique. 38 exutoires sont présents sur le site n°1, 22 sur le site n°2. Ces équipements sont vérifiés annuellement par la société Loire Incendie Sécurité : - Aucun écart n'a été constaté consécutivement à la vérification réalisée en 2021 ; - La dernière vérification a été réalisée en décembre 2022 : deux trappes de désenfumage se sont révélées hors service sur le site n°1, une sur le site n°2, sans action corrective engagée jusque-là.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet